

Retraite anticipée des salariés lourdement handicapés la CNAV fait le point sur le dispositif

Une circulaire de la CNAV du 23 octobre 2018 fait le point sur l'ensemble des dispositions relatives au mécanisme de retraite anticipée ouvert aux salariés handicapés applicables par le régime général de la sécurité sociale, compte tenu des dernières évolutions de la réglementation.

Rappel

Les salariés en situation de handicap peuvent, depuis 2004, partir en retraite anticipée à condition de remplir les 3 conditions cumulatives suivantes (c. séc. soc. **art. L. 351-1-3, D. 351-1-5 et D. 351-1-6**) :

- une durée totale d'assurance ;
- une durée cotisée ;
- une situation de handicap justifiée tout au long de chacune de ces durées, dite « condition de concomitance » entre les périodes d'assurance et la situation de handicap.

Au plus tôt, le départ anticipé en retraite se fait à l'âge de 55 ans.

Principales précisions de la CNAV

Situation de handicap. – La situation de handicap doit correspondre :

- soit à un taux d'incapacité permanente (IP) d'au moins 50 % ;
- soit à un handicap de niveau comparable au taux d'IP de 50 % ;
- soit à la qualité de travailleur handicapé pour les périodes situées avant 2016.

Taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %. - La CNAV rappelle que le taux d'IP a été ramené de 80 % à au moins 50 % par la loi garantissant l'avenir et la justice des retraites du 30 décembre 2014.

Il s'applique pour la détermination du droit aux retraites anticipées pour handicap ayant pris effet depuis 2015.

Toutefois, les périodes au cours desquelles un taux d'IP d'au moins 50 % est justifié sont retenues pour l'appréciation du caractère du handicap, quel que soit leur positionnement dans le temps, et donc avant ou après 2015.

Situation de handicap comparable. - En ce qui concerne les situations de handicap comparables au taux d'IP de 50 %, un arrêté ministériel du 24 juillet 2015 a listé les pièces permettant d'attester de ce taux, et des équivalences de ce taux.

Là encore, la CNAV explique que la prise en compte de situations comparables au taux de 50 % concerne les retraites anticipées depuis 2015. Néanmoins, les périodes au cours desquelles

l'une des situations est justifiée sont prises en compte pour l'appréciation du caractère du handicap, quel que soit leur positionnement dans le temps, et donc avant ou après 2015.

L'annexe 2 de la circulaire dresse la liste des assurés considérés comme justifiant d'un taux d'IP de 50 % et des pièces justificatives à produire.

Qualité de travailleur handicapé. - Pour les pensions ayant pris effet depuis le 1^{er} janvier 2015, la prise en compte de la qualité de travailleur handicapé a été supprimée. Toutefois, indique la CNAV, le critère de la qualité de travailleur handicapé a été maintenu pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2016.

Du coup, les salariés qui demandent aujourd'hui à bénéficier du dispositif verront leurs périodes de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé limitées au 31 décembre 2015.

L'annexe 3 de la circulaire récapitule la liste des assurés reconnus travailleurs handicapés et des pièces justificatives de cette qualité.

Condition de concomitance. - Si le salarié ne peut pas apporter les justificatifs administratifs nécessaires relatifs à son handicap sur une partie de la durée d'assurance requise, il peut, depuis le 1^{er} septembre 2017, faire reconnaître son incapacité au cours de la période considérée par une commission nationale.

La CNAV explique les démarches qu'il doit réaliser, en particulier la constitution d'un dossier médical, que la commission examinera.

Calcul de la pension. - Pour mémoire, la pension de retraite anticipée pour handicap se calcule selon les règles habituelles, mais avec nécessairement le taux plein de 50 %.

En outre, une majoration s'applique. Il convient de multiplier le montant calculé de la pension de retraite par un coefficient de majoration :

Coefficient de majoration = $1/3 \times \text{Durée cotisée en étant handicapé} / \text{Durée d'assurance maximale requise en étant ou non handicapé}$.

Circ. CNAV 2018-24 du 23 octobre 2018 ;